

Vade-mecum

Label « Capitale française de la culture »

Références des textes réglementaires :

	Désigné dans ce document par :
Décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label « Capitale française de la culture »	Décret n° 2020-1226
Décret n° 2020-1225 du 7 octobre 2020 relatif à la désignation de l'autorité compétente pour attribuer le label « Capitale française de la culture »	Décret n° 2020-1225
Arrêté du 7 octobre 2020 portant application du décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label « Capitale française de la culture »	Arrêté Capitale française de la culture
Annexe de l'arrêté du 7 octobre 2020 portant application du décret n° 2020-1226 du 7 octobre 2020 relatif au label « Capitale française de la culture » (Cahier des charges relatif au label « Capitale française de la culture »)	Annexe de l'arrêté Capitale française de la culture



Présentation du label Capitale française de la culture :

Le label Capitale française de la culture vise à distinguer le projet culturel d'une commune ou d'un groupement de communes qui présente un intérêt remarquable à la fois du point de vue du soutien à la création artistique, de la valorisation du patrimoine et de la participation des habitants à la vie culturelle.

(Art. 1 décret n° 2020-1226)

Ce label a également pour objectif de favoriser le développement économique et touristique d'un territoire à partir d'un projet structurant, centré sur l'art et la culture.

Sont éligibles à l'attribution du label les communes ou groupements de communes comptant entre 20 000 et 200 000 habitants.

(Art. 3 décret n° 2020-1226)

La deuxième édition des Capitales françaises de la culture se déroulera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Le label Capitale française de la culture est un projet piloté et financé par le ministère de la Culture et mis en œuvre par la Réunion des musées nationaux-Grand Palais.

Ont été associés à sa création plusieurs ministères (Europe et Affaires étrangères, Economie et Finances, Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales) ainsi que l'ensemble des associations représentant les élus des collectivités territoriales.

Dépôt des candidatures et calendrier opérationnel de la deuxième édition :

Chaque candidature est présentée par une personne morale unique.

(Art. 3 arrêté Capitale française de la culture)

Les communes ou groupements de communes candidats présentent un projet culturel couvrant l'intégralité de la période annuelle pour laquelle le label est décerné.

(Art. 4 décret n° 2020-1226)

Ils déposent leur candidature sur la plateforme www.capitale-culture.fr, contenant tous les documents utiles.

(Art. 3 arrêté Capitale française de la culture)

La procédure d'attribution du label comprend une première phase de présélection, puis une phase de sélection.

(Art. 5 décret n° 2020-1226)

Calendrier	
3 février 2022	Lancement de l'appel à candidature de la deuxième édition du label "Capitale française de la culture"
	Ouverture de l'espace dédié pour le dépôt des candidatures sur le site www.capitale-culture.fr
14 mai 2022	Date limite de dépôt des candidatures
Phase de présélection	
16 mai - 17 juin 2022	Etude des candidatures par les directions régionales des affaires culturelles, les directions des affaires culturelles d'outre-mer
Première quinzaine de juin 2022	Nomination des membres du jury par le ministre de la Culture
Deuxième quinzaine de juin 2022	Réunion du jury
	Communication de la liste des collectivités retenues pour la phase de sélection
Phase de sélection	
21 octobre 2022	Rendu du projet détaillé par les collectivités sélectionnées
novembre 2022	Examen des dossiers par le jury et audition des collectivités
Désignation	
Début décembre 2022	Annnonce par le ministre de la Culture de la commune ou du groupement de communes labellisé "Capitale française de la culture 2024"
Janvier - décembre 2024	Deuxième Capitale française de la culture

Critères d'évaluation des candidatures pour l'attribution du label :

Chaque candidature repose sur un projet culturel procurant à la commune ou au groupement de communes un rayonnement national, voir international.

(Art. 3 arrêté Capitale française de la culture)

Le projet présente une vision et une stratégie culturelle claires et cohérentes. Il peut mobiliser une part importante des champs artistiques et culturels (spectacle vivant, patrimoine matériel et immatériel, arts visuels et numériques, audiovisuel, cinéma, livre et lecture, industries créatives...) et des réseaux concernés (opérateurs et institutions, associations, enseignement supérieur) sans nécessairement couvrir tout le spectre des activités culturelles dont la commune ou le groupement de communes candidats peuvent avoir la responsabilité.

Ce projet culturel met en valeur la richesse et la diversité du territoire. Il peut mettre en exergue une spécificité de la commune ou du groupement de communes, une activité ou une pratique qui leur soit propre.

Il intègre les principes de responsabilité sociale des organisations, notamment dans ses composantes sociétale (égalité, diversité), sociale et environnementale au service d'un développement raisonné et équilibré du territoire.

La commune ou le groupement de communes candidats identifient, dans leur dossier de candidature, les objectifs qu'ils se fixent ainsi que les méthodes et moyens permettant de mesurer leurs réalisations.

L'évaluation des candidatures repose sur les huit critères suivants : « caractère innovant du projet », « transmission artistique et culturelle », « participation des habitants », « rayonnement et coopération internationale », « accessibilité à l'égard des personnes en situation de handicap », « solidarité territoriale », « capacité de mise en œuvre » et « inscription dans la durée ». Le contenu de ces critères est détaillé ci-dessous.

1. Caractère innovant du projet

Le projet permet à la commune ou au groupement de communes de démontrer une capacité à expérimenter et innover : nouvelles modalités d'action et de partenariat, nouvelles formes d'expression en termes artistique et culturel et nouveaux modes de médiation, d'éducation artistique et culturelle, et de sensibilisation de tous les publics.

La candidature met en valeur plusieurs projets artistiques innovants dans leur forme, leur processus de création, leur mode de construction, la prise en compte d'artistes en émergence,



l'association du patrimoine culturel local (matériel/immatériel, vernaculaire) à des modes d'expression culturelle contemporains ou expérimentaux.

L'innovation s'inscrit également dans les modes d'organisation et de coopération entre les acteurs culturels, les équipes artistiques, les habitants, les acteurs économiques et autres acteurs de la société civile autour d'enjeux concertés.

2. Transmission artistique et culturelle

Les formes de médiation culturelle mises en œuvre permettent d'associer tous les groupes sociaux et toutes les générations ainsi que les publics en situation spécifique (personnes en exclusion sociale, personnes placées sous-main de justice, personnes en situation de handicap ou hospitalisées, personnes âgées...).

La mise en œuvre d'actions d'éveil et d'éducation artistiques et culturelles permet de prendre en compte les enfants et les jeunes quels que soient leur âge, leurs temps et lieux de vie (petite enfance et espace familial, temps de loisirs, temps scolaire). Une attention particulière est accordée aux partenariats locaux mis en œuvre avec des structures éducatives et sociales.

3. Participation des habitants

La mise en œuvre d'actions de mobilisation des habitants, des acteurs économiques et associatifs, de bénévoles et volontaires concourt à l'élaboration de processus de participation de tous à la vie culturelle (soutien et valorisation de projets culturels participatifs, mise en place de comité de jeunes ou intergénérationnel pour l'élaboration des projets culturels) et permet aux visiteurs de partager des expériences et moments de vie avec les habitants. Celle-ci prend également en compte les nouvelles formes de participation dans l'esprit des droits culturels et intègre le digital et les nouveaux espaces de la socialisation numérique.

4. Rayonnement et coopération internationale

Il est tenu compte de la composante internationale des projets. Cette coopération internationale peut être le fait de la commune ou du groupement de communes, d'établissements ou d'associations culturelles, d'entreprises, d'universités ou d'établissements d'enseignement supérieur culture. Cette perspective internationale n'est pas limitée à l'Europe et peut inclure des partenaires du monde entier.

Une stratégie complète destinée à susciter l'intérêt d'un large public français, européen et international et à promouvoir le tourisme culturel, domestique et étranger, est développée. En l'espèce, la commune ou le groupement de communes candidats font état de la capacité de leurs infrastructures (hôtellerie, restauration, transports, réseaux informatifs, plan de communication) et de la mobilisation de la population locale (en particulier des plus jeunes) ainsi que des acteurs professionnels du tourisme pour accueillir et accompagner un public touristique nouveau.



5. Accessibilité à l'égard des personnes en situation de handicap

La question de l'accessibilité des lieux de manifestations et des infrastructures aux personnes en situation de handicap doit être traitée dans l'offre. L'accessibilité est entendue au sens large, c'est-à-dire les lieux mais aussi des contenus.

L'accessibilité à l'offre culturelle est intégrée notamment dans les dispositifs de médiation.

6. Solidarité territoriale

La stratégie de coopération territoriale est une composante essentielle du projet déposé par les candidats. Celle-ci associe toutes les parties prenantes (acteurs institutionnels, acteurs publics et privés, établissements locaux d'enseignement et de formation, secteur associatif, filières professionnelles, économie locale) et doit permettre de mobiliser des moyens financiers.

Le projet rayonne au-delà des limites de la commune ou du groupement de communes candidats et prend notamment en compte les territoires les plus éloignés géographiquement de l'offre culturelle.

Ainsi, les habitants à l'échelle du bassin de vie de la commune ou du groupement de communes pourront bénéficier de projets via l'itinérance, des résidences d'artistes ou le soutien à des pratiques en amateur par exemple.

7. Capacité de mise en œuvre

Le projet doit s'inscrire dans une stratégie culturelle préexistante de la commune ou du groupement de communes candidats.

Les modalités de gouvernance prévues doivent permettre de répondre à l'ambition du projet (structure de pilotage et de mise en œuvre appropriée, composition des équipes).

La soutenabilité financière du projet est un élément essentiel de la candidature. Le soutien large et déterminé à la commune ou au groupement de communes candidats et l'engagement durable de la part des autorités locales et des acteurs économiques doivent être garantis.

8. Inscription dans la durée

L'impact social, économique, culturel, touristique et urbain du label Capitale française de la culture doit être envisagé dans une perspective pluriannuelle. Le projet identifie les retombées potentielles, à long terme, que le label procurerait à la commune ou au groupement de communes candidats dans ces domaines. Celui-ci doit contribuer à la structuration du tissu culturel local et des équipes artistiques. Au-delà de l'évènementiel, certains projets, de nouveaux partenariats entre structures et réseaux territoriaux, des méthodologies de travail et



des innovations mis en œuvre lors de l'année visée doivent se poursuivre et développer de manière durable le secteur culturel artistique et créatif.

Les candidatures doivent s'inscrire dans une logique d'héritage. La commune ou groupement de communes lauréat doit pouvoir s'appuyer sur les acquis du label Capitale française de la culture et les intégrer dans sa stratégie culturelle à moyen et à long terme.

Pour l'évaluation des candidatures, ces critères sont répartis dans deux ensembles :

Ensemble 1 : comprend les critères 1 à 5,

Ensemble 2 : comprend les critères 6 à 8.

Ces deux ensembles sont pondérés l'un et l'autre à 50 %.

(Art. 1 annexe de l'arrêté Capitale française de la culture)

Jury de sélection :

Le jury de sélection est constitué de sept personnalités qualifiées nommées par le ministre de la culture. Sa composition respecte les règles de parité femme-homme.

Ce jury comprend :

- a) deux représentants des professionnels du monde culturel : un artiste et un responsable d'institution culturelle ;
- b) deux spécialistes ou acteurs du développement culturel des collectivités et/ou du tourisme culturel ;
- c) un organisateur d'événements nationaux ou internationaux ;
- d) un spécialiste des politiques publiques culturelles ;
- e) un représentant d'association, fondation, mouvement ou réseau nationaux dans les champs de l'éducation populaire et de la solidarité.

Le jury élit, parmi ses membres, son président.

Les membres du jury s'engagent à consacrer le temps nécessaire à l'examen des dossiers, à participer aux séances de travail ainsi qu'aux auditions des communes ou des groupements de communes candidats.

Ceux-ci doivent déclarer les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils sont susceptibles de se trouver à l'égard des communes ou groupements de communes candidats. En présence d'une telle déclaration, ou si un conflit d'intérêts se présente, ce membre s'abstient de siéger et de délibérer. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Les membres du jury ne perçoivent aucune gratification. Toutefois, les membres peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation encadrant les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

(Art. 2 arrêté Capitale française de la culture)



Présélection des candidatures :

Le dossier de présélection comprend :

- un questionnaire téléchargeable sur la plateforme www.capitale-culture.fr, procurant une description synthétique du territoire considéré, du projet culturel, des actions conduites dans ce cadre et des conditions de leur mise en œuvre ;
- un dossier de présentation de la candidature, dont la composition est libre, n'excédant pas vingt pages.

Les communes ou groupements de communes déposent leur candidature en ligne sur la plateforme www.capitale-culture.fr.

(Art. 3 arrêté Capitale française de la culture)

Après vérification de la conformité des candidatures, les dossiers sont transmis par la Réunion des musées nationaux-Grand Palais aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ou directions des affaires culturelles (DAC) compétentes pour les communes ou groupements de communes candidats.

Les DRAC ou DAC adressent au jury leurs recommandations sous forme d'un classement avec un avis motivé.

Le jury arrête une présélection de communes ou groupements de communes candidats qui ne peut excéder le nombre de 10. Les communes ou groupements de communes sont ensuite informés des suites réservées à leur candidature.

La Réunion des musées nationaux-Grand Palais assure la fonction de secrétaire du jury.

(Art 5 décret n° 2020-1226 et Art. 4 et Art. 8 arrêté Capitale française de la culture)

Phase de sélection :

La Réunion des musées nationaux-Grand Palais adresse aux communes retenues le dossier à compléter en vue de la phase de sélection.

(Art. 4 arrêté Capitale française de la culture)

Ces communes ou groupement de communes présélectionnées y précisent et actualisent leur candidature en prévision de leur audition par le jury.

(Art. 5 arrêté Capitale française de la culture)

Le dossier de sélection comprend :

- un questionnaire précisant de manière détaillée le programme, les actions prévues, les partenariats mis en œuvre et le budget afférent ;



- une note de présentation de la candidature préalable à l'audition du jury accompagnée d'un dossier dont la composition est libre, n'excédant pas cinquante pages.

(Art. 3 arrêté Capitale française de la culture)

Le jury auditionne les communes ou groupements de communes candidats au cours d'un entretien en deux parties. La première partie consiste en une présentation orale, d'une durée limitée à trente minutes, par la commune ou le groupement de communes candidat de son programme culturel. La seconde partie consiste en une discussion entre la commune ou le groupement candidat et le jury de sélection, d'une durée limitée à une heure.

La délibération du jury est prise à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

(Art. 5 arrêté Capitale française de la culture)

Le jury établit, sous la forme d'un classement, un avis sur chacune des candidatures présélectionnées. Il transmet ensuite cet avis au ministre de la culture.

(Art. 5 décret n° 2020-1226)

La Réunion des musées nationaux-Grand Palais assure la fonction de secrétaire et rapporteur du jury et prépare les dossiers pour la séance d'audition.

(Art. 4 et Art. 8 arrêté Capitale française de la culture)

Désignation :

Le ministre de la culture attribue le label Capitale française de la culture et communique le nom de la commune ou du groupement de communes lauréat.

(Art. 1 décret n° 2020-1225)

Une commune ou un groupement de communes peut associer sa zone environnante. Toutefois, le label ne peut être attribué qu'à la commune ou au groupement de communes candidat (satisfaisant aux conditions d'éligibilité : communes ou groupements de communes comptant entre 20 000 et 200 000 habitants).

(Art. 1 arrêté Capitale française de la culture)

Contributions financières :

La commune ou le groupement de communes désigné Capitale française de la culture reçoit, pour la mise en œuvre de son projet culturel, un soutien financier déterminé par le ministère de la culture. Ce soutien financier est destiné à la réalisation du projet culturel et ne peut couvrir les dépenses salariales et de fonctionnement courantes.

Une première partie du soutien financier est versée lors de la désignation de la commune ou du groupement de communes lauréat. Une seconde partie est versée au plus tard à la fin du mois de juin de l'année pour laquelle le label est décerné, sous réserve que la commune



désignée continue à honorer les engagements pris au moment de sa candidature, respecte les critères et tient compte des recommandations figurant dans le rapport de sélection.

Les engagements pris au stade de la candidature sont réputés honorés par la commune ou le groupement de communes désigné lorsque aucune modification substantielle n'est apportée au programme ni à la stratégie entre le dépôt de la candidature et l'année pour laquelle le label est décerné.

(Art. 7 décret n° 2020-1226 et Art. 6 arrêté Capitale française de la culture)

Les plans et supports de communication utilisés par la commune ou le groupement de commune lauréat veillent à la bonne visibilité du ministère de la Culture ainsi que des partenaires financeurs et opérateurs mobilisés.

(Art. 2 annexe de l'arrêté Capitale française de la culture)

Suivi et accompagnement de la commune ou du groupement de communes désigné :

L'Etat et la Réunion des musées nationaux Grand-Palais assurent, auprès de la commune ou du groupement de communes désigné, un suivi de la préparation de l'édition Capitale française de la culture. Ils lui fournissent aide et conseils depuis la date de sa désignation jusqu'au début de l'année pour laquelle le label est décerné.

À cet effet, des réunions de suivi sont organisées à intervalles réguliers. Lors de ces réunions, la Réunion des musées nationaux Grand-Palais dresse le bilan des préparatifs et dispense des conseils pour aider la commune ou le groupement de communes désigné à élaborer un programme culturel et une stratégie efficace. Le cas échéant, les membres du jury peuvent également apporter conseils et expertise à la commune ou au groupement de communes lauréat.

Outre les réunions de suivi, des visites du jury dans les communes désignées peuvent être organisées si nécessaire.

Partenariats :

La Réunion des musées nationaux – Grand Palais apporte son concours au développement de partenariats nationaux au profit de la commune ou du groupement de communes désigné afin d'assurer la promotion, le rayonnement et la bonne réussite du projet.

(Art. 2 annexe de l'arrêté Capitale française de la culture)



Evaluation :

Chaque commune ou groupement de communes lauréat du label établit un bilan et un rapport d'évaluation des résultats de son année en tant que Capitale française de la culture et le transmet au ministre de la culture dans l'année suivant la période pour laquelle le label a été attribué.

Ces bilan et rapport d'évaluation sont publiés sur la plateforme www.capitale-culture.fr.
(Art. 8 décret n° 2020-1226 et Art. 3 annexe de l'arrêté Capitale française de la culture)

Informations : Contact@capitale-culture.fr